



Bonnes pratiques et réglementation phytosanitaire

SOURCE : SICIéo © APCA – Fiches environnement – Les Phytosanitaires

⚡ Tout produit phytosanitaire utilisé en agriculture doit bénéficier d'une AMM

La mise sur le marché d'un produit phytosanitaire doit faire l'objet d'une **Autorisation officielle de Mise sur le Marché (AMM)** assortie de conditions d'utilisation. L'AMM correspond à une autorisation de vente pour un ou des usages précis : culture + cible.

Attention aux produits achetés à l'étranger ! L'utilisation d'un produit phytosanitaire acheté dans un autre pays de l'Espace Économique Européen, n'est possible que si ce produit a bénéficié d'une autorisation d'importation délivrée par le Ministère de l'Agriculture français. Cette autorisation vaut Autorisation de Mise sur le Marché. L'étiquette du produit doit faire figurer ce numéro d'importation et doit disposer des informations écrites en français.

⚡ Attention aux retraits d'autorisation

Le Ministre de l'Agriculture peut prononcer le retrait de spécialités phytosanitaires aboutissant à l'arrêt de la commercialisation dès la décision du ministre ou selon un calendrier qui pourra être accordé afin d'écouler et utiliser des stocks existants. Après ce délai, l'utilisation des produits est strictement interdite. Les stocks résiduels sont alors considérés comme des produits phytosanitaires non utilisables (PPNU) qui devront être gérés comme tels : ils doivent être identifiés comme « PPNU » ou « à détruire » et conservés dans le local de stockage dans l'attente de leur élimination (contactez votre fournisseur).

Pour connaître les produits bénéficiant d'une AMM, les produits retirés du marché, les ZNT, les doses homologuées (...) : <https://ephy.anses.fr>

⚡ Stocker les produits phytosanitaires en toute sécurité

Le local de stockage des produits phytosanitaires est obligatoire pour tout détenteur et utilisateur de produits phytosanitaires. Il doit répondre à trois objectifs : assurer la sécurité des personnes, garantir la sécurité des milieux naturels et conserver l'efficacité des produits stockés.

Ce local doit être spécifique, signalé, fermé à clé et correctement aéré ou ventilé. Les consignes de sécurité et numéros d'urgence sont à afficher à proximité. Dans le local, les produits doivent être rangés suivant une logique de classement identifiée. Le local doit être conçu dans le respect des normes d'électricité et des consignes incendie (extincteur...). Un point d'eau doit être disponible à proximité.

Une armoire spécifique sécurisée peut suffire si les volumes de produits à stocker sont faibles.

Les produits classés T (Toxique), T+ (très toxique) et CMR doivent être clairement identifiés et séparés des autres produits dans le local de stockage.

⚡ Connaître les conditions d'emploi liées à l'autorisation du produit

A chaque utilisation, vous devez respecter les conditions d'emploi prévues par l'autorisation de mise sur le marché (AMM). **Elles sont précisées sur l'étiquette du produit** : l'usage, le stade d'application, le délai avant récolte, la ZNT (zone non traitée), le délai de ré-entrée dans la parcelle... Les fiches de données de sécurité (FDS) sont aussi une source d'information intéressante. Ces fiches doivent être présentes sur l'exploitation si vous relevez du code du travail (salariés utilisant les produits phytosanitaires). Votre vendeur de produits doit vous les remettre. Elles sont disponibles sur les sites des fabricants ou sur : <http://www.quickfds.com>

**REPORTEZ-
VOUS AUX
INDICATIONS
FOURNIES PAR
L'ETIQUETTE
DU PRODUIT**

⚡ Préserver sa santé par une bonne hygiène et une protection efficace

Même si le produit commercial bénéficie d'une autorisation officielle, il n'en demeure pas moins dangereux. C'est la raison pour laquelle la mise en place d'une démarche de prévention des risques est nécessaire pour tous.

Le respect des règles d'hygiène est primordial :

- Ne pas fumer, boire ou manger pendant la manipulation des produits phytosanitaires,
- Se laver les mains et prendre une douche rapidement après un traitement.

































L'utilisation d'équipements de protection permet de réduire l'exposition aux produits :

- Protection collective : filtration à charbon sur la cabine de tracteur par exemple ou
- protections individuelles : masque (A2P3), gants, vêtements de protection (Type 3 ou 4), lunettes....



Le responsable de l'exploitation doit toujours **s'assurer que l'employé respecte bien les règles de prévention** qui ont été déterminées suite à l'évaluation des risques. Si cela a été jugé nécessaire, l'employeur doit mettre à disposition de son personnel les équipements de protection adaptés et s'assurer qu'ils sont utilisés. **Ces équipements doivent être stockés en dehors du local phytosanitaire.** Si vous relevez du Code du travail pour l'activité d'utilisation des produits phytosanitaires, vous devez également mettre à disposition des employés les **fiches de prévention des expositions** à certains facteurs de risques professionnels.

Repérer les produits dangereux pour la santé

Avertissement	Classe	Mention de danger	Ancien étiquetage	DRE		
Toxicité aiguë						
	1 ou 2	H300 Mortel en cas d'ingestion	R28			
		H310 Mortel par contact cutané	R27			
		H330 Mortel par inhalation	R26			
	3	H301 Toxique en cas d'ingestion	R25			
		H311 Toxique par contact cutané	R24			
H331 Toxique par inhalation	R23					
	4	H302 Nocif en cas d'ingestion	R22			
		H312 Nocif par contact cutané	R21			
		H332 Nocif par inhalation	R20			
Toxicité par aspiration						
	Danger	1	H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires	R65		
Cancérogène						
	Danger	1	H350 Peut provoquer le cancer	R45 R49		48 h
	Attention	2	H351 Susceptible de provoquer le cancer	R40		48 h
Mutagène						
	Danger	1	H340 Peut induire des anomalies génétiques	R46		48 h
	Attention	2	H341 Susceptible d'induire des anomalies génétiques	R68		48 h
Reprotoxique						
	Danger	1	H360 Peut nuire à la fertilité ou au fœtus	R60 R61		48 h
	Attention	2	H361 Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus	R62 R63		48 h
sans	sans		H362 Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel	R64	sans	48 h
Toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique						
	Danger	1	H370 Risque avéré d'effets graves pour les organes	R39		
	Attention	2	H371 Risque présumé d'effets graves pour les organes	R68		
	Attention	3	H335 Peut irriter les voies respiratoires	R37		
			H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges	R67	sans	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition répétée						
	Danger	1	H372 Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'exposition répétée ou prolongée	R48		
	Attention	2	H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'exposition répétée ou prolongée			
Sensibilisants respiratoires ou cutanés						
	Danger	1	H334 Peut provoquer des symptômes allergiques ou asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation	R42		48 h
	Attention		H317 Peut provoquer une allergie cutanée	R43		48 h
Lésions oculaires graves et corrosion cutanée						
	Danger	1	H318 Provoque des lésions oculaires graves	R41		24 h
			H314 Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires	R34 R35		
Irritations						
	Attention	2	H319 Provoque une sévère irritation des yeux	R36		24 h
			H315 Provoque une irritation cutanée	R38		24 h

PRODUITS CHIMIQUES





L'ÉTIQUETAGE ÉVOLUE

Pour plus d'information sur le nouvel étiquetage CLP, obligatoire depuis le 1^{er} juin 2015. Vous pouvez consulter le site de la MSA : <http://referencessante-securite.msa.fr/>



Les mélanges de produits phytosanitaires

Les arrêtés du 07 avril 2010 et du 12 juin 2015 **autorisent** les mélanges extemporanés de produits phytosanitaires **sauf ceux mettant en œuvre** :

- Un produit classé **T** (toxique), **T⁺** (très toxique)  ou  H300, H301, H310, H311, H330, H331, H340, H350, H350i, H360FD, H360F, H360D, H360Fd, H360Df, H370 ou H372.
- Un produit dont la **ZNT ≥ 100 m**.
- En période de floraison ou de production d'exsudats : **pyréthrinoïdes et triazoles** ou **pyréthrinoïdes et imidazoles**. Un délai de 24 heures entre l'application d'une pyréthrinoïde et d'un produit contenant une triazole ou un imidazole doit être respecté. La pyréthrinoïde doit être obligatoirement appliquée en premier.
- Les croisements suivants :

	H351	H341 H371	H373	H361fd	H361f	H361d	H3
H351	NON	NON					
H341 H371	NON	NON					
H373			NON				
H361fd				NON	NON	NON	NON
H361f				NON	NON	NON	NON
H362d				NON	NON	NON	NON
H362				NON	NON	NON	NON

CONSEIL Lors d'un mélange, il est indispensable de vérifier les compatibilités physico-chimiques :

- voir les tableaux de compatibilité des firmes s'ils existent
- se limiter à trois produits
- faire un test dans un récipient à demi rempli d'eau
- respecter l'ordre d'introduction des produits en fonction de leur formulation

Prescriptions d'emploi du mélange : Ce sont les prescriptions les plus restrictives fixées pour chacun des produits mélangés qui s'appliquent (ZNT ou délai avant récolte par exemple).

La protection des pollinisateurs

Afin d'assurer la protection des pollinisateurs, les traitements insecticides et acaricides sont interdits pendant la période de floraison et de production d'exsudats. Une dérogation existe pour utilisation des produits portant une mention spécifique sur l'étiquette, en dehors de la présence des abeilles :

1. " *Emploi autorisé durant la floraison **en dehors de la présence des abeilles** " ;*
2. " *Emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, **en dehors de la présence d'abeilles** " ;*
3. " *Emploi autorisé durant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats, **en dehors de la présence d'abeilles** " .*

Les précautions lors du traitement

Ne traiter que si nécessaire : utiliser les **leviers agronomiques** disponibles et prendre en compte les **seuils de nuisibilité**. Consulter les BSV sur : <http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Bulletin-de-sante-du-vegetal>

L'applicateur est responsable de la bonne utilisation de ses produits et doit respecter les précautions suivantes :

La vitesse du vent : toute application ne pourra être réalisée si le vent a une vitesse supérieure à 3 sur l'échelle de Beaufort (environ 19 km/h, les feuilles des arbres sont agitées en permanence),

Les délais avant récolte : le délai minimal avant récolte est de 3 jours. Attention, certains produits contraignent à un délai plus important : voir l'étiquette,

Les délais de rentrée : le retour sur une parcelle qui vient d'être traitée est de :

- 6h au minimum au champ et 8h en milieux fermés (serres) ;
- 24 h pour les produits irritants ou provoquant des lésions graves :H315, H318 ou H319 ;
- 48 h pour les produits allergisants : H317 H334 H340 H341 H350 H350i H351 H360F H360D H360FD H360Fd H360Df H361f H361d H361fd H362

NB : Possibilités dérogatoires pour les produits 24 et 48 h en cas de besoin impératif d'intervention sur la parcelle à condition de traiter avec un tracteur équipé d'une cabine avec filtre à charbon actif ou de porter les équipements de protection individuels adéquats.

Les zones non traitées (ZNT) : c'est la distance vis-à-vis des points d'eau (notamment plans d'eau, fossés), des cours d'eau et d'une manière plus générale tout point ou trait bleu continu ou discontinu sur la carte IGN 1/25000^e la plus récente, en deçà de laquelle le produit ne peut être appliqué.



- La largeur de cette ZNT (« dérive ») est mentionnée sur l'étiquette : 5m, 20m, 50m ou 100m
- Une ZNT de 5 m minimum est à respecter pour tout produit dont l'étiquette ne mentionne pas cette information.
- Si la ZNT est de 20 ou 50 mètres, elle peut être réduite à 5 m sous 3 conditions :
 - ✓ mise en place d'une bande enherbée d'une largeur minimum de 5 m le long des cours d'eau. Pour les cultures hautes (vignes, arbo...), le dispositif doit être de la taille de la culture en place et arbustif = haie ;
 - ✓ utiliser des dispositifs permettant de réduire la dérive. La liste des buses anti-dérive et autres procédés validés par le ministère de l'agriculture est mise à jour régulièrement ; N'hésitez pas à contacter votre chambre d'agriculture pour vous la procurer.
 - ✓ enregistrer toutes les interventions réalisées dans la parcelle (registre phytosanitaire).

NB : de nouvelles zone de non traitement ont été définies pour certains produits. Dispositif végétalisé permanent, ZNT arthropodes, ZNT plantes non cibles : consultez les étiquettes avant traitement.

Privilégier les conditions d'application optimales

CONSEIL

70 % de l'efficacité d'un traitement sont liés aux conditions d'application :

→ Disposer d'un matériel bien entretenu et correctement réglé

Rappel : contrôle des matériels de pulvérisation agricoles obligatoire tous les 5 ans.

→ Intervenir dans les meilleures conditions climatiques possibles. Suivant les produits utilisés, différents facteurs sont à prendre en compte (Cf. tableau)

Traiter plutôt tôt le matin, voire le soir.

Facteur d'efficacité	Mode d'action du produit		
	Racinaire	Contact Fongicides Insecticides	Foliaire systémique
Hygrométrie > 70 %	(.)	+	++
Température	(.)	(.)	0 à 12°C
Amplitude thermique	--	--	(.)
Qualité de pulvérisation	(.)	++	+
Stade de l'adventice (herbicides)	++	++	+
Sol argile <30 %, MO <3 %, non motteux	++	(.)	(.)
Humidité du sol	++	(.)	+

Source : Arvalis – Institut du végétal

Assurer une traçabilité des interventions : le registre phytosanitaire

Il est obligatoire pour tous les exploitants agricoles qui exercent une activité de productions « primaires » végétales destinées à une consommation humaine ou animale quelle qu'elle soit. Référez-vous à celui transmis par vos coopératives ou au modèle disponible sur le site synagri.com.

Les conditions de remplissage, rinçage et lavage du pulvérisateur

(arrêté sur les conditions d'utilisation des produits phytosanitaires du 04/05/2017 remplaçant celui du 12/09/2006)

Pour le remplissage du pulvérisateur, il est nécessaire de disposer d'une **protection de la source en eau** pour éviter toute pollution par un retour éventuel et d'éviter tout débordement vers le milieu. **Une surveillance permanente est nécessaire.**

Les bidons de produits sont à rincer 3 fois. Le produit de rinçage est à reverser dans la cuve. Les bidons vides et égouttés sont à éliminer par la filière ADIVALOR (renseignez-vous auprès de votre distributeur).

Le rinçage-lavage du pulvérisateur est autorisé au champ mais sous certaines conditions :

- ✓ Rinçage de la cuve intérieure du pulvérisateur pour obtenir une dilution au 1/100^e la bouillie (plusieurs rinçages successifs). Lors du 1^{er} rinçage, le fond de cuve doit être dilué avec 5 fois son volume d'eau.
- ✓ Vidange et lavages extérieurs réalisés une seule fois par an sur la même surface, en évitant les zones sensibles, filtrantes ou saturées en eau. Il est nécessaire de se placer à **50 m des fossés et cours d'eau**, à 100 m des lieux de baignades, pisciculture et points d'eau destinés à l'alimentation humaine ou animale.

Si le pulvérisateur est rincé ou lavé à la ferme, l'opération est réalisée sur une aire de lavage étanche avec récupération des effluents phytosanitaires. Ces effluents devront être éliminés par un système de traitement ou un prestataire agréé.

N'oubliez pas votre Certiphyto : il est obligatoire depuis le 26 novembre 2015.



Pour plus d'informations, contactez un conseiller de votre Chambre d'agriculture ou consultez le site : www.synagri.com 04.75.82.40.00

